

quarts de tonneau qui se trouveront dans la dite fraction ; et dans tous les cas où il y aura une fraction d'un quart de tonneau, telle fraction sera regardée et considérée comme étant un quart entier de tonneau.

5 40. La dite compagnie, de temps à autre, imprimera et affichera, Tableau des taux de péage ou fera imprimer et afficher, dans son bureau et dans toutes et chacune des places où seront perçus des droits ou péages, dans quelque endroit apparent, une planche ou papier imprimé établissant tous les péages payables en vertu du présent acte. affiché.

10 41. Toutes dispositions que pourrait ci-après établir la légis- Proviso : La lature du Canada, relativement à l'usage exclusif du canal par le législature gouvernement en aucun temps, ou au transport de la malle de Sa pourra révo- Majesté, ou des troupes de Sa Majesté, ou d'autres personnes, quer ces dis- articles, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport, positions.
15 ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques, ou autre service que devra rendre la compagnie au gouvernement, ne seront pas considérées comme une infraction aux privilèges conférés par le présent acte.

42. La dite compagnie, dans les six mois de calendrier après La compagnie qu'aucune terre aura été prise pour l'usage du canal ou de l'entreprise, séparera les et si elle en est requise par les propriétaires des terrains adjacents, terres qu'elle et pas autrement, divisera et séparera, et tiendra constamment aura prises de divisée et séparée la terre ainsi prise, des terres ou terrains adjacents, celles adja- par une clôture, fossé, tranchée, jetée ou autres barrages suffisants centes, s'il est
25 pour arrêter les cochons, moutons et autres bestiaux, lesquels, seront faits et placés sur les terres ou terrains que la dite compagnie aura acquis, ou qui lui auront été transportés, ou dont elle besoin. aura eu la propriété comme susdit, et la dite compagnie, de temps à autre, à ses propres frais et dépens, maintiendra et entre-
30 tiendra en état de réparations suffisantes, les dites clôtures, fossés, tranchées, jetées et autres barrages ainsi placés et faits comme susdit.

43. Aussitôt que la chose pourra se faire convenablement après La compagnie la confection du dit canal, la compagnie le fera mesurer, et fera poser fera mesurer et entretenir à la distance d'un mille les unes des autres des le canal et pierres et bornes sur le côté desquelles il y aura des inscriptions marquer les milles.
35 convenables, marquant la distance.

44. La dite compagnie fera donner des sûretés suffisantes, par Cautionne- un ou plusieurs cautionnements, à un montant ou des montants ments. suffisants, par les gérants et percepteurs pour le temps d'alors, des
40 deniers prélevés en vertu du présent acte, pour la due et fidèle exécution de la part de tels gérants et percepteurs, de leurs devoirs respectivement.

45. Toutes les amendes et pénalités imposées par le présent Comment se- acte, ou qui seront légalement imposées par aucun règlement qui ront recou- sera fait en conformité d'icelui (duquel règlement, lorsqu'il sera pro- vées et em- posé, tous juges de paix sont par le présent requis de prendre connais- ploquées les sance,) desquelles amendes et pénalités le prélèvement et le recou- pénalités. vrement ne sont pas spécialement réglés par le présent acte, seront sur la preuve de l'offense, devant un ou plusieurs juges de paix
50 pour le district, soit sur la confession de la partie ou des parties, soit par le serment ou affirmation de tout témoins digne de foi, (lequel Seront préle- serment ou affirmation tel juge ou juges de paix sont par le présent vées par la autorisés et requis d'administrer sans honoraires ni rétribution,) vento des prélevées par saisis et vente des meubles et effets du contrevenant, biens et effets.